



Contribution de la FIACAT et des ACAT Belgique, Burundi, Suisse et Tchad à l’appel à contribution du Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d’association pour la 56^{ème} session du Conseil des droits de l’Homme sur la préservation des acquis et les restrictions émergentes, sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d’association, ainsi que la montée de l’autoritarisme.

31 janvier 2024

La Fédération internationale des ACAT (FIACAT) est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l’éradication de la torture et l’abolition de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d’associations nationales, les ACAT, présentes sur trois continents.

La présente contribution reflète des consultations avec les ACAT Belgique, Burundi, Suisse et Tchad.

1. Donner des exemples des évolutions législatives et factuelles, des tendances relatives à la liberté de réunion pacifique et d’association dans votre pays au cours de l’année 2023: évolutions législatives, données relatives aux types et nombres de violations des droits humains (ex. arrestations arbitraires, exécutions, violations du droit à l’intégrité physique, etc.) au cours de rassemblements pacifiques.

Sur les continents africain et européen, l’année 2023 a été marquée par un rétrécissement continu de l’espace civique et des violations des droits humains résultant d’un usage excessif et disproportionné de la force par les agent·es de l’Etat chargé·es de maintenir l’ordre, au cours de rassemblements pacifiques.

En Belgique, si le projet de loi porté par l’ancien ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne visant « *l’interdiction judiciaire de participer à des rassemblements revendicatifs* » en tant que peine complémentaire pour les manifestant·es condamné·es pour des infractions commises à l’occasion de rassemblements n’a pas été adopté par le Parlement, il s’inscrit toutefois dans un contexte de restrictions législatives de la liberté de réunion pacifique. En effet, le 23 janvier 2024 un projet de loi a été approuvé par la Commission Justice de la Chambre des représentants qui prévoit de sanctionner d’une peine de niveau 2 (peine qui inclut la possibilité d’un emprisonnement de six mois à trois ans) les « *atteintes méchantes à l’autorité de l’Etat* » définit comme le fait, d’une part, de « *porter atteinte à la force obligatoire de la loi ou des droits ou à l’autorité des institutions constitutionnelles* » et, d’autre part, de « *provoquer*

directement à la désobéissance à une loi causant une menace pour la sécurité nationale, la défense de l'ordre ou la prévention des infractions, la santé publique, la moralité, la bonne réputation ou les droits d'autrui pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, se trouvent menacés ». La formulation de cette disposition particulièrement large risquerait d'engendrer des restrictions injustifiées à la liberté de réunion puisque les manifestations sont majoritairement le fruit d'une volonté de désobéissance civile. De plus, aucune précision n'est faite sur le degré de la désobéissance ni sur la gravité de la menace, de sorte qu'une simple provocation à désobéir à une loi pourrait être puni plus sévèrement (niveau 2) que le non-respect de la loi objet de la désobéissance (niveau 1).

En Suisse, le 9 février 2023, plusieurs manifestant·es ont affirmé avoir reçu des coups de matraque par la police alors que celle-ci dispersait un rassemblement pacifique¹. Au cours de ce rassemblement, un photographe du journal *La Tribune de Genève* a reçu des coups dans le dos et s'est vu confisquer sa carte de presse. Le 8 mars 2023, la police bâloise a tiré des balles en caoutchouc, notamment au niveau du visage, sur des manifestant·es pacifiques composés·es d'environ 250 femmes et personnes LGBTQIA+². Des enquêtes ont été ouvertes par le Ministère public à la suite de ces deux manifestations et par l'Inspection générale des polices pour celle du 9 février.

Au Burundi, la loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif permet aux autorités administratives de contrôler la gestion des associations, par exemple en conditionnant l'organisation d'une activité à la validation du ministère de l'Intérieur ou l'utilisation des ressources financières à une explication préalable sur l'utilisation des fonds. Par ailleurs, l'article 10 de la loi 1/28 du 5 décembre 2013 régissant les manifestations et les réunions publiques indique que « *L'autorité administrative peut à tout moment, nonobstant la déclaration régulièrement faite, différer ou mettre fin à toute réunion, tout cortège, tout défilé, rassemblement sur la voie publique et dans les lieux publics, si le maintien de l'ordre public l'exige* ». L'article 3 de cette loi définit l'ordre public comme un « *ensemble de règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et libertés essentielles de chaque individu* ». Cette disposition confère à l'administration des pouvoirs quasi-illimités pour mettre fin à une réunion. Ainsi, le 23 mars 2023, cinq policiers ont suspendu une réunion organisée par *l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques* (Olucome) sur le thème du recouvrement des fonds publics détournés qui a ensuite pu reprendre après vérification des autorisations nécessaires. De même, le 8 juin 2023, le Ministre de l'Intérieur a décidé de suspendre toute activité politique du principal parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL) après que le leader du parti ait refusé de réintégrer plusieurs cadres qui contestaient son autorité³.

¹ Amnesty International, Communiqué de presse, *Dispersion violente d'une manifestation à Genève : une enquête est nécessaire*, 16.02.2023.

² Amnesty International, Communiqué de presse, *La police bâloise disperse une manifestation pacifique avec des balles en caoutchouc*, 17.03.2023.

³ RFI, *Burundi : le CNL de l'opposant Agathon Rwasa suspendu de toute activité*, 07.06.2023 <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230607-burundi-le-cnl-de-l-opposant-agathon-rwasa-suspendu-de-toute-activit%C3%A9>

Au Tchad, au mois d'août 2023, les autorités ont signé l'ordonnance n° 010/PT/2023 relative aux réunions publiques et l'ordonnance n°011/PT/2023 relative aux manifestations sur la voie publique qui élargissent les conditions dans lesquelles les autorités peuvent interdire les manifestations et réunions et permettent aux autorités administratives « *soit de prescrire aux organisateurs d'une réunion publique de prendre des mesures complémentaires destinées à prévenir des troubles à l'ordre public ou des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, soit de prendre un arrêté d'interdiction d'une réunion* »⁴. Les partis politique d'opposition ont déposé une requête devant la chambre administrative de la Cour suprême au cours du mois de septembre 2023 afin de demander le retrait de ce texte et sont toujours dans l'attente d'une décision de justice.

Toutes les manifestations pacifiques tendant à dénoncer la mauvaise gouvernance au Tchad sont systématiquement interdites malgré les demandes précisant l'objet et l'itinéraire de ces manifestations régulièrement adressées au ministère de la sécurité publique. Certaines ont été violemment réprimées et ont entraîné des centaines de blessés et de morts, notamment les manifestations du 20 octobre 2022 organisées dans plusieurs villes contre la prolongation de la transition et au cours desquelles au moins 128 manifestant·es ont été tué·es⁵. Les autorités de la transition protègent les forces de l'ordre impliquées dans ces cas de répression violente avec l'adoption, le 23 novembre 2023, d'une loi d'amnistie qui retire la possibilité d'engager des poursuites pénales à l'encontre des forces de sécurité présentes lors des manifestations du 20 octobre 2022.

2. Quels sont, selon vous, les menaces et les défis les plus urgents/ ou les plus nouveaux dans votre pays pour la jouissance des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Au Burundi, de nombreux défenseur·es des droits humains et des journalistes ont été tué·es, violenté·es, arbitrairement arrêté·es et détenu·es et condamné·es pour avoir des opinions dissidentes, à l'instar de la journaliste la radio en ligne Igicaniro⁶ Floriane Irangabiye, condamnée le 2 janvier 2023 à dix ans de prison pour « atteinte à l'intégrité du territoire national » par le Tribunal de grande instance de Mukaza, peine confirmée par la cour d'appel de Mukaza le 2 mai 2023. A la suite d'une audience devant la Cour suprême le 11 janvier 2024, la décision est attendue à la mi-février. Ces violations graves des droits humains qui ont pour objectif d'empêcher toute dissidence dans le pays ont conduit des centaines de défenseur·es des droits humains à l'exil⁷ dont la quasi-totalité des membres de l'ACAT Burundi, depuis l'arrestation de Germain Rukuki aujourd'hui libéré mais en exil dans un autre pays. Le ciblage des acteur·rices de la société civile et membres de l'opposition constitue une menace urgente pour la jouissance des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. Il importe que des mesures soient prises afin, d'une part, de libérer les acteur·rices de la société civile et les

⁴ Article 11 de l'ordonnance n° 010/PT/2023.

⁵ Rapport de la FIACAT et de l'ACAT Tchad à l'occasion du 4^{ème} Examen périodique universel du Tchad lors de la 45^{ème} session en janvier – février 2024, par. 57 <https://www.fiacat.org/publications/rapports/rapports-geographiques/afrique/3164-preoccupations-de-l-acat-tchad-et-de-la-fiacat>.

⁶ Cette radio créée après la crise politique de 2015 aborde des sujets en lien avec la politique au Burundi.

⁷ La coalition burundaise des défenseurs des droits de l'homme (CBDDH) estime qu'environ 117 défenseurs burundais vivent encore en exil, <https://www.burundihrdcoalition.org>

membres des partis d'opposition, notamment du CNL, arrêtés et emprisonnés en raison de leurs opinions qui ne vont pas dans le sens du régime et, d'autre part, d'encourager le retour de la société civile burundaise en exil en demandant aux autorités d'instaurer un environnement propice aux droits à la liberté de réunion et d'association. Ces mesures sont particulièrement importantes dans le contexte des élections législatives et présidentielles à venir en 2025 et 2027.

3. Quels sont les principaux acteurs (actuels et nouveaux) qui menacent les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association dans votre pays ?

Sur les continents européen et africain, les forces de l'ordre ont été impliquées dans des cas d'usage excessif de la force par, notamment, l'utilisation de moyens disproportionnés pour disperser des manifestant·es, et ont eu recours à des arrestations massives, lesquelles sont perçues comme traduisant une volonté d'intimider les manifestant·es et de dissuader l'organisation de manifestations, en particulier lorsque l'objectif de ces manifestations est de dénoncer les pouvoirs publics. A titre d'exemple, le 30 juin 2023, en Belgique, des rassemblements destinés à dénoncer les violences policières en solidarité face à la mort d'un adolescent de 17 ans, tué par la police à Nanterre (France), ont donné lieu à des affrontements avec les forces de l'ordre et à l'arrestation de plus de 60 personnes dont 47 mineur·es. Seul un cas a fait l'objet de poursuites judiciaires.

Dans certains pays, l'impunité dont bénéficient les agent·es des forces de l'ordre visés par des allégations de violations des droits humains permet à ces violations de perdurer. En Suisse, l'absence de mécanisme indépendant aux fins de dépôt de plainte contre la police ne favorise pas un traitement impartial des plaintes en raison de la collaboration entre les services du ministère public, autorités d'enquête, et la police⁸. Seul le canton de Genève dispose d'une inspection générale des services qui officie en tant que police des polices. Toutefois, cet organe reste rattaché administrativement à la police cantonale de Genève. Il en résulte que, sur les 121 personnes prévenues enregistrées par la police pour abus d'autorité en 2022, 19 personnes ont fait l'objet d'une condamnation⁹. Il y a lieu de préciser qu'il n'existe aucune obligation légale pour les cantons d'enregistrer les plaintes contre les forces de l'ordre. L'ACAT Suisse a demandé à plusieurs reprises qu'une base de données statistiques uniformisée et exhaustive soit mise en place pour avoir une représentation fiable des plaintes en matière de violences policières. Ainsi, les organisations non gouvernementales déconseillent le dépôt de plainte en cas de violences policières en raison des coûts financiers élevés et des chances quasi-nulles d'obtenir gain de cause.

4. Quelles sont les mesures les plus importantes pour contrer la propagation de l'agenda anti-droits et pour protéger la société civile et les mouvements prodémocratie ?

Les acteur·rices de la société civile, notamment les journalistes, les défenseur·es des droits humains et plus généralement les participant·es à des manifestations sont de plus en plus ciblé·es par les acteur·rices institutionnel·les en raison de leurs opinions dissidentes. Ces acteur·rices représentent un frein contre la propagation de l'agenda anti-droits et doivent, à ce titre, bénéficier d'un cadre législatif protecteur.

Par ailleurs, l'organisation de formations adaptées aux contextes dans lesquels les forces de l'ordre vont être déployées apparaît nécessaire. Celles-ci pourraient bénéficier de formations

⁸ CDH, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Suisse, 22.08.2017, par. 28 et 29.

⁹ L'abus d'autorité prévue à l'article 312 du code pénal est l'infraction la plus fréquemment applicable aux violences policières.

sur le respect des droits humains dans le contexte des rassemblements pacifiques et sur les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité dans l'utilisation de la force. Des formations plus techniques pourraient également être mises en œuvre sur les conditions d'utilisation des différentes armes à la disposition des forces de l'ordre et le recours à des méthodes de gestion de conflit axées sur la communication avec les manifestant·es afin de désamorcer des situations de violence.

5. *Quel rôle jouent les réseaux sociaux en ce qui concerne la liberté de réunion pacifique et d'association ? Quelles mesures pourraient aider à promouvoir les effets positifs des médias sociaux, tout en limitant leur potentiel négatif pour restreindre ces droits ?*

Les réseaux sociaux permettent de contourner les restrictions imposées à la liberté de réunion et de préserver la sécurité des acteur·rices de la société civile qui choisissent de ne pas utiliser leur véritable identité pour dénoncer des cas de violations des droits humains et ainsi attirer l'attention de la communauté internationale sans être inquiété·es. Les réseaux sociaux permettent également aux acteur·rices de la société civile en exil, notamment au Burundi où les médias indépendants et les publications visant à dénoncer les actions des autorités sont interdits et leurs auteur·rices poursuivis, de relayer les préoccupations de la société civile dans le pays auprès de mécanismes régionaux et internationaux. Les réseaux sociaux servent également à organiser des rassemblements publics afin de mobiliser la société civile¹⁰.

6. *Selon vous, quels sont les différents acteurs (aux niveaux mondial, régional et local) qui peuvent jouer un rôle positif, individuellement et en collaboration, dans la lutte contre les atteintes à la liberté de réunion et aux droits d'association, et quelles actions concrètes devraient-ils entreprendre ?*

L'implication de la société civile par les mécanismes régionaux et internationaux est fondamentale dans la lutte contre les restrictions à la liberté de réunion pacifique et au droit d'association. Des groupes de travail sur cette thématique réunissant des acteur·rices internationaux, régionaux et des membres de la société civile pourraient être organisés afin, d'une part, de renforcer les capacités des acteur·rices de la société civile sur les moyens qui sont à leur disposition aux niveaux régional et international pour relayer leurs préoccupations et alerter sur des cas urgents et, d'autre part, d'identifier les préoccupations et recommandations prioritaires pour améliorer ces droits. L'organisation de cadres de concertation est d'autant plus nécessaire dans les pays dans lesquels les mécanismes onusiens ne peuvent se rendre, tel que le Burundi où les autorités ont déclaré que le Rapporteur spécial sur les droits humains au Burundi ne serait pas le bienvenu dans le pays. Elles n'ont ainsi répondu à aucune de ses demandes d'audience et de visite du pays.

Par ailleurs, les membres de la société civile sont à l'initiative de campagnes internationales permettant de faire évoluer la situation des droits humains qui doivent également être portées par les institutions régionales et internationales. A titre d'exemple, la Campagne pour décriminaliser la pauvreté et le statut est une coalition d'organisations qui œuvre pour la décriminalisation des infractions mineures en Afrique, lesquelles sont majoritairement basées sur des lois ciblant manière arbitraire et disproportionnée les personnes pauvres et/ou

¹⁰ Exemple de la Plateforme Mirabal Belgium qui utilise le réseau social Facebook afin d'organiser des manifestations contre les violences faites aux femmes en Belgique : https://www.facebook.com/mirabal.belgium/?locale=fr_FR

marginalisées en raison de leur statut et de leur activisme. Les droits des militant·es et manifestant·es sont fréquemment bafoués du fait d'un recours à la force disproportionné voire meurtrier, d'un emprisonnement excessif et de conditions de détention inhumaines¹¹.

¹¹ La campagne pour décriminaliser la pauvreté et le statut, <https://decrimpovertystatus.org/fr/a-propos-des-infractions-mineures/>